



Destinataires

Les gestionnaires des
bureaux coordonnateurs de
la garde en milieu familial

Objet

Versement de la subvention à une responsable d'un service de garde
en milieu familial

La présente instruction est donnée conformément au paragraphe 5 de l'article 42 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance. Elle vise à définir le délai de versement de la subvention aux RSG.

Comme nous l'avons indiqué dans l'Info-RSG du 21 avril 2006, les journées du 1^{er} et du 2 juin 2006 (3 et 4 juin si la RSG offre des services durant la fin de semaine) devront faire partie de la première réclamation de la RSG à son bureau coordonnateur. Ce dernier devra verser la subvention pour ces journées **au plus tard** le 16 juin 2006.

Étant donné les opérations préalables de saisie des informations nécessaires au versement de la première subvention aux RSG, cette instruction a comme objectif d'accorder un délai raisonnable au bureau coordonnateur qui accueille un nombre relativement élevé de RSG s'ajoutant à celles qu'il coordonne déjà.

Concernant les versements réguliers, la période de prestation de services des RSG pour le calcul de la subvention est fixée à deux semaines.

Également, pour ce qui est du délai régulier de versement, le bureau coordonnateur devra verser la subvention **au plus tard** le vendredi suivant la fin de la période de prestation de services des RSG. Ainsi, le bureau coordonnateur ayant défini la période de prestation de services du 5 au 18 juin aura jusqu'au 23 juin, **au plus tard**, pour verser la subvention.

De même, il est possible pour un bureau coordonnateur de prévoir deux séquences de paiement afin d'étaler sur deux semaines, au lieu d'une seule, les opérations liées au versement de la subvention aux RSG. Ainsi, pour établir une deuxième séquence de versement, le bureau coordonnateur pourrait verser à un groupe de RSG leur subvention pour une semaine de prestation de services (soit pour la période du 5 au 11 juin, **au plus tard** le 16 juin) et par la suite, revenir à une période de deux semaines.

L'expression **au plus tard**, signifie le délai maximal pour verser la subvention. Ainsi, rien n'empêche un bureau coordonnateur de fixer un délai de versement plus court (le mercredi ou le jeudi suivant la fin de la période de prestation de services).

Référence :

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, article 42, paragraphe 5

Émetteur :

Pierre Lamarche, sous-ministre adjoint

Date :

1^{er} juin 2006